

**ARRETE MUNICIPAL n°2025/099**  
**Interdiction de circuler Chemin des Bougrières**  
**sauf riverains**

**LE MAIRE DE MONTFORT LE GESNOIS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société SPIE CityNetworks en date du 20 octobre 2025, procédant au remplacement d'un poteau d'une ligne aérienne,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel du chantier chemin des Bougrières, il est nécessaire de réglementer la circulation,

**ARRETE**

**Article 1 :** Mardi 28 octobre 2025 entre 8h00 et 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent **CHEMIN DES BOUGRIERES :**

- La circulation des véhicules est interdite : route barrée sauf riverains ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules des riverains devant accéder à leurs propriétés est fixée à 30 km/h pendant les travaux ;

**Article 2 :** Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise.

**Article 3 :** Toute contravention au présent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montfort-le-Gesnois.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la commune de Montfort-le-Gesnois, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Mars la Brière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 21 octobre 2025

Le Maire,

Vice-Président du Conseil départemental,

Anthony TRIFAUT

